

NATIXIS
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.894.410.244,80 euros
Siège social : 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris
542 044 524 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 5 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 5 mars à 11h30, les actionnaires de la Société, ont été convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société et par visioconférence conformément à l'article 21 des statuts de la Société, suivant un avis de convocation adressé par courrier postal et par e-mail le 18 février 2025.

[...]

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution : augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de 444 836 947,20 euros par la création et l'émission de 278 023 092 actions ordinaires nouvelles Natixis d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune et modification corrélative de l'article 3 des Statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 444 836 947,20 euros par la création de 278 023 092 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune, émises avec une prime d'émission unitaire de 1,46 euro, soit une prime d'émission totale égale à 405 913 714,32 euros et un prix de souscription total de 850 750 661,52 euros ;

constate que la différence entre la valeur totale des actions émises et la valeur nominale totale de l'augmentation de capital, soit un montant total de 405 913 714,32 euros, sera affectée et inscrite à un compte spécial « prime d'émission » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les actionnaires de la Société, et sur lequel pourront être imputés tous les frais, charges et impôts consécutifs engagés dans le cadre de l'augmentation de capital ;

décide que l'émission sera réservée par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

accorde aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

décide que les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission ;

indique que les souscriptions et versements seront reçus au siège social, pendant un délai de quatorze jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants ;

indique que la souscription sera close par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles ;

décide que les fonds correspondant à la libération en numéraire de la souscription seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque dépositaire des fonds (le « **Dépositaire** »), dont les coordonnées ont été préalablement communiquées au souscripteur ;

décide, conformément à l'article R. 225-135 du Code de commerce, que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat établi par le Dépositaire, et que ledit certificat vaudra à lui seul constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la présente résolution ;

décide, sous réserve de la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital et sous condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital, que l'article 3 des Statuts de la Société sera modifié comme suit :

« Article 3. Capital social

Le capital social est fixé à 6.339.247.192 euros divisé en 3.962.029.495 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées. »

confère tous pouvoirs au directeur général, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités légales requis à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette résolution est adoptée.

[...]

Quatrième résolution : pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution est adoptée.

[...]

Le présent extrait de procès-verbal est certifié conforme